



ARRÊTÉ MUNICIPAL
**PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE
CAMPUGNAN**

Approuvé par délibération n°2020-DE0047
Modifié par avenant et délibération n°2021-DE0032

Le Maire de la Commune de Campugnan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la gestion des cimetières à savoir : extension du droit à l'inhumation dans une commune pour les personnes inscrites sur les listes électorales de cette commune ; détermination de caractéristiques minimales pour les sites cinéraires, chaque cimetière doit disposer d'un colombarium et d'un espace de dispersion ; instauration d'une déclaration de dispersion des cendres en pleine nature.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-DE0045 du 2 novembre 2020 portant agrandissement du cimetière communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-DE0046 du 2 novembre 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Vu la délibération n°2021-DE0031 portant modification du régime des concessions ;

Vu la délibération n°2021-DE0032 portant approbation de l'avenant n°1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

TITRE I : Champ d'application et dispositions générales

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur le cimetière communal géré par la commune de Campugnan et situé lieudit le Bourg.

Article 2 : Affectation du cimetière

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- Des personnes décédées à Campugnan, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées à Campugnan, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune ;
- Des personnes non domiciliées à Campugnan mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Des français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille à Campugnan mais qui sont inscrits sur la liste électorale de cette commune.

Article 3 : Obligation de la Commune

La commune de Campugnan est chargée de :

- L'attribution des sépultures en terrain commun et des concessions funéraires ;
- La tenue des archives relatives à ces attributions ;
- La tenue des registres d'inhumation et exhumation ainsi que le registre des déclarations de dispersion des cendres en pleine nature ;
- L'entretien du cimetière à savoir la clôture, les espaces inter-tombes et allées ;
- Veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

Article 4 : Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement maintenues fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière
- aux animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Démarchage interdit

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Véhicules à moteur

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins à deux roues, sauf poussés à la main ;
- aux véhicules autres que :
 - ceux destinés au transport des personnes défuntés ;
 - ceux des services de secours
 - ceux utilisés pour amener ou évacuer des matériaux destinés aux travaux.
- à tous véhicules les samedi, dimanche, jours fériés et le jour de la Toussaint.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui, aux monuments funéraires ou aux biens de la Commune de CAMPUGNAN.

Article 7 : Dispositions diverses

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures et portails, monuments funéraires,
- de passer avec un cycle entre les tombes ou poser celui-ci contre les tombes,
- de marcher sur les sépultures,
- de couper, arracher, détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- d'emporter, déplacer, d'enlever les objets et fleurs déposés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer tout signe sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux, caveaux ou tout objet consacré à la sépulture,
- de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,
- de descendre dans les fosses ou caveaux en dehors des entreprises habilitées aux opérations funéraires.

Article 8 : Responsabilité :

La Commune de Campugnan ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de vols, de dégradations ou de dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant-droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Commune de Campugnan est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II : Les sépultures

Article 9 : Tenue des registres

Il existe pour le cimetière une fiche par sépulture comprenant le nom du concessionnaire le cas échéant, la date et le type de concession, une liste des ayants-droits éventuels et des personnes qui y sont inhumées.

Article 10 : Dimensions des tombes

A l'exclusion des emplacements déjà bâtis, les emplacements nus auront les superficies suivantes :

Tombe pleine terre :	- 2,20m de longueur - 1,00m de largeur - 1,50 à 2,00m de profondeur
Emplacement pour caveau simple (2 places) :	- 2,35m de longueur - 1,10m de largeur
Emplacement pour caveau double (4 à 6 places)	- 2,40m de longueur - 2,00m de largeur

Article 11 : L'espacement des tombes

Les emplacements des sépultures sont distants les uns des autres sont distants de 30 cm sur tous les côtés. Ces emplacements, qualifiés « d'inter-tombes » sont à la charge de la Commune de Campugnan. Ils sont exclus des emplacements réservés aux sépultures et de ceux concédés aux familles.

Article 12 : Délai de rotation :

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies dans l'article 17. Ce délai est fixé à 5 ans minimum.

Article 13 : Attribution des sépultures

Les sépultures sont attribuées aux demandeurs par la Commune dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Article 14 : Terrain commun

Si le défunt n'avait pas de concession funéraire, il est inhumé en terrain commun, dans un emplacement individuel et destiné à ne recevoir qu'un seul corps.

Cet emplacement est fourni gracieusement pour une durée de 5 ans minimum à compter de la date d'inhumation.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur un emplacement en terrain commun. Les familles peuvent y placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises. Toute plantation d'arbre ou d'arbuste y est interdite.

A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la Commune de Campugnan pourra reprendre les emplacements. La notification de l'arrêté de reprise sera faite préalablement par les soins de la Commune auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera affichée à la porte du cimetière.

Durant le délai fixé par l'arrêté, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placé sur les sépultures. Passé ce délai, ce qui n'aurait pas été repris par la famille deviendront propriété de la Commune de Campugnan qui en disposera librement.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et pourront être incinérés ou transférés dans un cimetière.

Titre III : Les opérations funéraires

Article 15 : Principe d'inhumation

Toutes les inhumations pourront être faites en pleine terre ou dans un caveau. Chaque inhumation devra faire l'objet d'une demande faite auprès de la Commune après obtention de l'autorisation de fermeture de cercueil et prendra la forme d'un permis d'inhumer.

La Commune de Campugnan devra être avertie au plus tard 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation, de leur date et horaire.

La famille devra présenter tout document justifiant le droit à inhumation du défunt dans la sépulture et la qualité du demandeur à pourvoir aux obsèques.

Il n'y aura pas d'inhumation les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 16 : Qualité pour pourvoir aux obsèques

Les familles, à l'occasion du décès, peuvent mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Lorsqu'une personne a été nommément désignée par un écrit ou dans le testament du défunt, elle sera seule chargée de l'organisation des obsèques. Si aucun écrit n'a été laissé par le défunt, ce sont les membres de la famille qui sont présumés être chargés du pourvoir aux funérailles.

Si le défunt n'a laissé aucun écrit et s'il n'a pas de famille ou que celle-ci est introuvable ou ne se manifeste pas, ce sera la Commune ou une personne privée (ami) qui prendra financièrement en charge les obsèques et qui aura qualité pour pourvoir aux funérailles. Ces frais funéraires pourront être prélevés sur l'actif successoral de la personne défunte, au profit de la Commune.

Article 17 : Les exhumations

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Aucune exhumation ne sera faite les samedi, dimanches, jours fériés et la semaine précédant et suivant le jour de la Toussaint.

En cas de réinhumation dans le même cimetière, l'opération devra être faite aussitôt.

Article 18 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire, dit « d'attente » appartenant à la Commune existe au fond du cimetière. Il est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou monument. Ce caveau ne peut être concédé.

Les dépôts de corps dans le caveau provisoire ne peuvent être faits que dans des cercueils hermétiquement fermés, pouvant servir au transport ultérieur du corps.

La durée des dépôts provisoires de corps dans ce caveau ne pourra excéder 6 mois. Passé ce délai et en l'absence de décision de la famille, le cercueil sera transféré en terrain général.

Titre IV : Espaces cinéraires

Article 19 : Inhumation de l'urne dans un caveau

Les conditions d'inhumation d'une urne sont celles prévues au Titre III du présent règlement. Le dépôt d'une urne dans un caveau donne lieu à redevance liée au terrain concédé.

Article 20 : Dépôt de l'urne dans une case du colombarium

Le dépôt d'une urne au colombarium suppose qu'un emplacement ait été réservé au moyen d'une concession spécifique.

Le dépôt d'une urne au colombarium donné lieu à redevance. Le dépôt des urnes est consigné dans un registre ainsi que le nom du défunt.

Il est possible d'apposer une plaque d'identification sur la case du colombarium.

Les cases du colombarium permettent d'accueillir une seule urne.

La commune de Campugnan reprend de manière similaire aux concessions de terrain les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si, passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal.

Article 21 : La dispersion des cendres sur l'espace dédié

A proximité du colombarium, un espace de dispersion des cendres a été aménagé. Il est affecté à perpétuité et ne donne lieu à aucune redevance.

Un mur du souvenir est disponible pour y accrocher une plaque d'identification du défunt.

Article 22 : Inhumation dans le jardin cinéraire par enfouissement ou dispersion des cendres

Au fond du cimetière, un emplacement est destiné au recueillement. Un espace vert permet l'enfouissement des cendres ou leur dispersion avec, si les familles le souhaitent, la possibilité d'accrocher une plaque au nom du défunt sur le mur attenant.

Titre V : Concessions funéraires

Article 23 : Dispositions générales

Les emplacements peuvent relever du régime de la concession funéraire, à souscrire auprès de la Commune.

Article 24 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Par délibération N°2020-DE0025 en date du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire la gestion des concessions funéraires à savoir l'attribution et la reprise des concessions dans le cimetière communal.

Article 25 : Catégories de concession

Les concessions individuelles : Elles sont réservées à l'inhumation d'une seule personne dont le nom est inscrit sur le contrat ou le titre de concession. Il peut s'agir du concessionnaire lui-même ou d'une autre personne qu'il désigne.

Les concessions collectives : lors de l'acquisition de la sépulture, le concessionnaire précise l'identité de plusieurs personnes qui pourront être inhumées. Ces personnes ne bénéficient pas pour autant d'une « place réservée » dans la sépulture, car les inhumations se feront selon la règle du « pré-mourant ». (Les places seront attribuées dans l'ordre des décès. Lorsque la sépulture sera complète, les nouvelles inhumations ne pourront se faire qu'après réunion de corps).

Les concessions familiales : Si aucun bénéficiaire n'est inscrit sur le contrat ou le titre de concession, celle-ci sera considérée comme une concession familiale.

De son vivant, le concessionnaire pourra autoriser l'inhumation des personnes de son choix. Après son décès, seuls les héritiers du concessionnaire, leurs conjoints et leurs enfants pourront y être enterrés.

Article 26 : Durée des concessions

Provisoires : Les concessions temporaires ont une durée de 10 ans. A expiration, la famille peut décider de renouveler la concession pour une durée équivalente ou supérieure. Ces concessions ne permettent pas la construction d'un caveau ou autre monument.

Trentenaires : Les concessions trentenaires ont une durée de 30 ans. A expiration, la famille peut décider de renouveler la concession pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure.

Cinquantennaires : Les concessions cinquantennaires ont une durée de 50 ans. A expiration, la famille peut décider de renouveler la concession pour une durée équivalente ou inférieure.

Concessions perpétuelles : Les concessions perpétuelles accordées par le passé restent valables. Toutefois, cette durée est aujourd'hui supprimée, il ne peut plus en être délivré de concessions.

Article 27 : Prix et paiement des concessions

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain général et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation.

Les redevances, droits et taxes sont fixés par arrêté du Maire. Ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de l'établissement de la concession.

Aucune opération funéraire ou de construction ne sera autorisée sur la concession tant qu'elle n'aura pas été réglée auprès du Trésor Public. Dans l'attente, en cas d'inhumation, le cercueil devra être déposé en caveau d'attente communal.

Article 28 : Attribution au concessionnaire

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille. Elles ne peuvent faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 29 : Entretien de la concession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de l'espace concédé. En présence d'un monument ou non, les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 30 : Renouvellement

Les concessions temporaires, trentennaires ou cinquantennaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession, dans un délai de 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle des 2 ans, la nouvelle période de concession démarre à l'expiration de la précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droit le renouvellement anticipé de la concession.

Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession.

Article 31 : Non-renouvellement

Lorsque la concession est expirée, la Commune de Campugnan en avise le concessionnaire ou un ayant-droit connu. L'expiration sera également affichée à la porte du cimetière et par apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans suivant son terme, le terrain concédé retournera à la Commune de Campugnan. Le reprise de la tombe de pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels devront être exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés soit transférés dans un ossuaire.

Ces opérations sont réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

A l'issue des 2 ans de délai, un délai supplémentaire de 3 mois est laissé aux familles pour retirer tous les monuments ou articles funéraires. Passé ce délai, ils reviennent à la Commune qui en disposera librement.

Article 32 : Transmission d'une concession

Une concession se transmet au sein de la famille par voie de succession ou de donation.
Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, en l'absence d'une disposition testamentaire valide, la concession est dévolue en état d'indivision aux héritiers de sang du défunt (descendants directs ou à défaut, les ascendants ou collatéraux). Il est admis que des coindivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Article 33 : Implantation d'un caveau :

Lorsque la concession comporte un caveau, le droit à l'inhumation est limité par le nombre de places du caveau. La Commune autorise la réunion de corps sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes : les restes du corps doivent être suffisamment réduits pour que, réunis dans un petit coffret, ils n'empêchent pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

TITRE VI : Les travaux dans le cimetière

Article 34 : Autorisation

Toute intervention dans le cimetière que ce soit par un particulier ou un professionnel pour y effectuer des travaux, même légers, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune de Campugnan.

En cas de non-respect, la Commune de Campugnan se réserve le droit de faire stopper les travaux sur le champ dans l'attente d'obtention d'une autorisation.

Les travaux devront être strictement conformes à ceux décrits sur la demande d'autorisation.

Aucuns travaux ne sera réalisé les samedi, dimanche et jours fériés.

Tous les déchets devront être évacués par l'entreprise à l'issue des travaux.

Article 35 : Responsabilités

L'entreprise ou le particulier, est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui, aux monuments funéraires ou aux biens de la Commune de CAMPUGNAN lors de travaux au cimetière.

Article 36 : Les monuments funéraires

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leurs sont attribuées par concession. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement sont soumis à approbation de la Commune de Campugnan.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Un monument ou entourage pourra réunir des tombes contigües par le côté le plus long, à condition :

- o Que les tombes aient le même concessionnaire
- o Que la date d'expiration des concessions soit identique
- o En cas de cession ou d'abandon partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la concession restante dans les dimensions d'origine prévues par le présent règlement.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Article 37 : Construction d'un caveau

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ou 50 ans.

La demande d'autorisation devra comporter l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux, Elle sera accompagnée de plans portant les côtes exactes du caveau projeté.

L'entreprise sera tenue de se conformer à l'alignement et au bornage donnés par la Commune de Campugnan et matérialisés physiquement sur site.

Le plan devra mentionner les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau pourra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,60 m qui sera rempli de terre ou de sable.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum.

Aucune ouverture enterré ou semi-enterrée est autorisée. Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaites. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Les caveaux destinés à contenir des caveaux au-dessus du sol (caveaux enfeus) sont interdits.

Les frais d'ouverture et fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 38 : Plantations et ornements

Les familles peuvent prendre soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec plantes et fleurs. Les méthodes de travail et produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Toute plantation et occupation de l'espace entre deux tombes et sur les chemins par les particuliers est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles.

Le concessionnaire ou ses ayants droit veilleront à l'enlèvement sur sa concession de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

La Commune de Campugnan se réserve le droit de mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière.

Sans réponse du concessionnaire ou des ayants droit, la Commune pourra se substituer à eux pour faire exécuter les travaux de remise en état et leur répercuter les frais afférents à cette opération.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 39 : Dérogations

Des dérogations au présent règlement pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions par le Maire de Campugnan et sur demandes expresses et motivées.

Article 40 : Abrogation

Le précédent règlement du cimetière communal en date du 21 décembre 2007 est abrogé.

Article 41 : Mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 2020.

Le Maire, l'ensemble des services communaux, la Gendarmerie de Blaye, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera transmis au Préfet pour contrôle de la légalité et affiché à l'entrée du cimetière.

A Campugnan, le
Le Maire, Gilles LAÉ